

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG 11/01455

Assignation du 22 Décembre 2010
JUGEMENT rendu le 16 Mars 2012

DEMANDEUR

Monsieur Eric N.

xxx

75006 PARIS

Représenté par Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0792

DEFENDEURS

Société SCREEN RUNNER, SAS

8 rue Godillot

93400 SAINT OUEN

Monsieur Philippe F.

xxx

83000 TOULON

Représentés par Me Bruno DE LAPORTALIERE de la SELARL MORVILLIERS
SENTENAC AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0367,

Monsieur Mohamed S.

xxx

75015 PARIS

Représenté par Me Chems-Eddine HAFIZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0150

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD. Vice-Présidente, signataire de la décision

Mélanie BESSAUD, Juge

Anne CHAPLY, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 17 Janvier 2012, tenue publiquement, devant Marie SALORD, Mélanie BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civil

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société SCREEN RUNNER est une société de production audiovisuelle créée en 2004. Le 19 novembre 2005, elle signait avec Monsieur Eric N. un contrat de cession de droits d'auteur portant sur un scénario intitulé «... DEMAIN, LA MORT ! ». Ce contrat avait pour objet en outre de confier à l'auteur, « en collaboration avec Mohamed S. et d'autres éventuels coauteurs », l'écriture de l'adaptation et des dialogues du scénario du film et prévoyait également la possibilité d'en confier la réalisation à l'auteur. Par avenant en date du 15 mars 2007, les parties convenaient que la réalisation du film ne serait pas confiée à Monsieur Eric N., que le producteur pourrait choisir librement la personne du réalisateur et aurait la faculté de confier la réécriture du scénario à tout tiers de son choix, notamment au réalisateur du film.

La réalisation du film était confiée à Philippe F. qui récrivait le scénario, rebaptisé "UN FILS PERDU..." puis "KAMIKAZE" avec l'aide de Mohamed S., journaliste spécialiste de l'islamisme. Le tournage du film s'achevait en novembre 2010 et le montage en 13 décembre 2010. Le mixage se déroulait durant le mois de mars 2011. Par lettre recommandée de son conseil en date du 10 septembre 2010, Monsieur N. demandait à la société SCREEN RUNNER :

- la communication du scénario du film ;
- d'être convié au visionnage du film ;
- le paiement de la somme de 15.000 euros bruts à titre de complément d'à-valoir et la communication du plan de financement du film tel que déposé à l'agrément des investissements.

Il indiquait qu'à défaut, il entendait se prévaloir de la résiliation du contrat et de son avenant. La société SCREEN RUNNER lui adressait le scénario du film le 27 septembre 2010 et lui proposait d'assister à son visionnage lors de son mixage en fonction de la date de projection. Par courrier du 4 octobre 2010, Monsieur N. réitérait sa demande de règlement de la somme de 15.000 euros et celle portant sur le plan de financement du film. Le 7 décembre 2010, la société SCREEN RUNNER invitait Monsieur N. à venir visionner le film en janvier.

Par actes des 22,29 et 30 décembre 2010, M. Eric N. assignait la société SCREEN RUNNER ainsi que Monsieur Mohamed F. et Monsieur Mohamed S., en leur qualité de scénaristes, pour voir prononcer la résiliation du contrat conclu le 19 novembre 2005 et de son avenant.

La société SCREEN RUNNER adressait un chèque de 15.000 euros à Monsieur N. par lettre recommandée du 24 décembre 2010 dans un souci d'apaisement, tout en indiquant qu'il faudrait attendre l'agrément de production pour constater le montant exact des financements validés par le CNC. Monsieur N. visionnait le film le 10 janvier 2011. Par courrier du même jour, il indiquait à la société SCREEN RUNNER son souhait de voir son nom apparaître au générique de début et de fin du film avec les mentions suivantes : "SCÉNARIO ORIGINAL ERIC N. ADAPTATION ET DIALOGUES, ERIC N. MOHAMED S. PHILIPPE F."

Par courrier daté du 19 janvier 2011, la société SCREEN RUNNER lui répondait qu'il serait cité au générique de fin en raison du souhait de Philippe F. d'avoir un générique de début réduit et intégré aux premières images du film. Elle précisait par ailleurs que pour tenir compte du travail effectué par les autres auteurs du film et notamment Philippe F. qui avait réécrit le scénario dont Eric N. avait écrit la version originale, la mention qui sera créditée au générique de fin sera la suivante : SCÉNARIO ORIGINAL ERIC N. ADAPTATION ET DIALOGUES ERIC N. UN SCÉNARIO ECRIT A PARTIR DU SCÉNARIO ORIGINAL PAR PHILIPPE F. AVEC LA COLLABORATION DE MOHAMED S.

M. Eric N. s'y opposait par courrier du 25 janvier 2011.

Par ordonnance du 17 juin 2011, le juge de la mise en état :

- rejetait la demande de Monsieur N. tendant à voir son nom apparaître au générique du début du film sous la mention scénario original et, aux côtés de Philippe F. et Mohamed S. sous la mention adaptation et dialogues,
- prenait acte de l'engagement de la société SCREEN RUNNER de faire figurer au générique de fin cette mention et l'y condamnait à titre provisoire,
- condamnait Monsieur N. à payer à la société SCREEN RUNNER la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La sortie du film dont le titre définitif est "la Désintégration" était prévue en salles le 15 février 2012. Dans ses dernières conclusions signifiées électroniquement le 22 novembre 2011, Monsieur N. demande au tribunal de :

- Constater la mauvaise foi de la société SCREEN RUNNER dans l'exécution de ses obligations contractuelles,

Vu les articles 6 et 13 2) du contrat du 19 novembre 2005 et son avenant,
Vu la mise en demeure du 10 septembre 2010, le paiement intervenu fin décembre 2010 et le visionnage tardif du Film,

- Constater la résiliation du contrat du 19 novembre 2005 et de son avenant, avec effet à compter du 16 octobre 2010,

A titre subsidiaire,

Vu l'article 9 du contrat conclu le 19 novembre 2005,

Vu l'avenant du 15 mars 2007 à ce contrat entre Eric N. et SCREEN RUNNER,

Vu la lettre du 19 janvier 2011 de SCREEN RUNNER à Eric N.,

- Prononcer la résiliation judiciaire du contrat du 19 novembre 2005 et de son avenant,

A titre infiniment subsidiaire,

- Constater que la société SCREEN RUNNER fait figurer au générique de fin la mention suivante : « SCÉNARIO ORIGINAL ERIC N. » « ADAPTATION ET DIALOGUES ERIC N., MOHAMED S., Philippe F. »

- ordonner à la société SCREEN RUNNER et à Philippe F., sous astreinte de 5.000 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement, de respecter la mention mentionnée ci-dessus du nom d'Eric N. au générique de début comme au générique de fin du Film, ainsi que dans l'ensemble de la publicité éditée ou réalisée sous le contrôle de la société SCREEN RUNNER,

En toute hypothèse,

- Dire que le terme « financement externe », mentionné à l'article 6 du contrat du 19 novembre 2005, vise l'ensemble des financements, quelqu'en soit la nature, apportés au Film, en dehors des financements de la société SCREEN RUNNER elle-même,
- Condamner la société SCREEN RUNNER à payer à Eric N. la somme, provisionnelle, de 2.972,27 € bruts,
- Ordonner à la société SCREEN RUNNER, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement, de communiquer à Eric N. une liste complète et exhaustive du financement externe du Film finalement intitulé « LA DÉSINTÉGRATION » et, en particulier, l'ensemble des contrats afférents au financement du Film notamment les contrats conclus avec ISTIQLAL FILMS, OL PRODUCTIONS, uFILM et uFUND, DRAGON(S) FILMS ainsi que l'ensemble des sociétés et structures ayant participé au financement définitif,
- Condamner la société SCREEN RUNNER à payer à Eric N. la somme de 20.000 € à titre de dommages intérêts,
- Ordonner la publication du jugement au Registre Public du Cinéma et de l'Audiovisuel, aux frais avancés de la société SCREEN RUNNER, sur simple présentation de devis ou facture pro forma, ceci sous astreinte de 5.000 € par jour de retard,

Vu les articles L113-2 et L113-7 du code de la propriété intellectuelle,

- Dire qu'Eric N. est coauteur, avec Philippe F. et Mohamed S. du scénario du Film finalement intitulé « LA DÉSINTÉGRATION »,
- Déclarer le jugement à intervenir commun à Philippe F. et Mohamed S.,
- Condamner la société SCREEN RUNNER à payer à Eric N. la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- Condamner la société SCREEN RUNNER aux dépens par application de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, Monsieur N. soutient que l'a valoir complémentaire prévu en cas de production du film était exigible dès la mise en production du film, matérialisée par l'agrément des investissements délivrés par le CNC, fin mars 2010 et en avril 2010. Il soutient que la date d'achèvement du film est indifférente dès lors que la société SCREEN RUNNER en sa qualité de productrice déléguée était garante de la fin du film. Il estime que cette somme lui ayant été réglée après l'assignation, fin décembre 2010 et non au printemps 2010, la société SCREEN RUNNER est défailante. Il prétend que la notion de financements externes, sur la base de laquelle est calculée l'a valoir complémentaire, comprend l'ensemble des apports à l'exception de l'apport propre de la société SCREEN RUNNER. Il sollicite la communication de l'ensemble des éléments concernant le financement et lui permettant de déterminer le montant de son à valoir.

Il soutient que l'obligation portant sur la mention de son nom au générique du film n'a pas été respectée puisque la société SCREEN RUNNER avait la volonté d'y substituer une mention non conforme au contrat et qu'aujourd'hui, son nom ne figure ni sur le générique du début du film, ni sur le matériel publicitaire.

Il demande en conséquence que le tribunal prononce la résiliation du contrat, compte tenu de l'absence d'exécution par le producteur de ses obligations portant sur le paiement du minimum garanti complémentaire, la communication du scénario, le visionnage du film et la mention

de son nom au générique. Il estime par ailleurs que la mauvaise foi de la société SCREEN RUNNER est caractérisée.

Il sollicite de ces chefs des dommages et intérêts.

Dans leurs dernières conclusions électroniques du 17 décembre 2011, M. F. et la société SCREEN RUNNER demandent au tribunal de :

- Débouter Monsieur N. de l'intégralité de ses demandes,
- Constater la bonne foi et la diligence de la société SCREEN RUNNER dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- Constater que la société SCREEN RUNNER a exécuté parfaitement l'ensemble de celles-ci;
- Dire n'y avoir lieu à résiliation judiciaire du contrat et de son avenant ;
- Condamner Monsieur N. à verser à la société SCREEN RUNNER la somme nette de 399,18 euros au titre du trop perçu de complément d'à-valoir ;
- Donner acte sans astreinte à la société SCREEN RUNNER de sa volonté de transmettre à Monsieur N. dès réception, l'agrément définitif du CNC, ainsi que l'ensemble des contrats afférents au financement du film pour que ce dernier puisse vérifier l'exactitude des comptes entre les parties ;
- Donner acte sans astreinte à la société SCREEN RUNNER de sa décision de faire figurer au générique, dans la bande annonce et le dossier de presse la mention suivante : SCÉNARIO ORIGINAL Eric N. ADAPTATION ET DIALOGUES Eric N., Mohamed S., Philippe F.
- Dire que la mise en demeure du 10 septembre 2010 de Monsieur N. à la société SCREEN RUNNER ainsi que l'assignation subséquente sont abusives et infondées ;
- Dire n'y avoir lieu à dommages et intérêts ;
- Condamner en conséquence Monsieur N. à verser à la société SCREEN RUNNER la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

A titre subsidiaire, si le tribunal devait par extraordinaire retenir un montant brut de financements externes de 17.972,27 €, dire que la société SCREEN RUNNER doit à Monsieur N. la somme nette de 15.490,30 €, soit après déduction des sommes déjà versées, un reliquat de 490,30 € net ;

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait par extraordinaire prononcer la résiliation judiciaire, dire qu'elle ne produira ses effets qu'à compter du prononcé du jugement sans incidence sur les cessions, transferts de droit s et autres contrats d'exploitation des droits cédés que le producteur aura valablement conclus avant son intervention,

En tout état de cause,

- Donner acte sans astreinte à la société SCREEN RUNNER de sa volonté de transmettre à Monsieur N. dès réception, l'agrément définitif du CNC, ainsi que l'ensemble des contrats afférents au financement du film pour que ce dernier puisse vérifier l'exactitude des comptes entre les parties ;
- Donner acte sans astreinte à la société SCREEN RUNNER de sa décision de faire figurer au générique, dans la bande annonce et le dossier de presse la mention suivante : SCÉNARIO ORIGINAL Eric N. ADAPTATION ET DIALOGUES Eric N., Mohamed S., Philippe F.
- Dire n'y avoir lieu à dommages et intérêts ;

- Donner acte à Philippe F. qu'il se considère comme auteur du scénario du film UN FILS PERDU ;
- Condamner Monsieur N. au paiement de la somme de 1.500 euros au profit des concluants au titre de l'article 700 du code de procédure civile dans le cadre de l'incident de mise en état ;
- Condamner Monsieur N. au paiement de la somme de 10.000 euros au profit des concluants au titre de l'article 700 du code de procédure civile dans le cadre de l'instance au fond ;
- Condamner Monsieur N. qui succombe au paiement des entiers dépens, y compris les dépens de l'incident.

La société SCREEN RUNNER considère que la créance au titre de l' à valoir n'était pas échue lors de la mise en demeure du 10 septembre 2010 puisque le film n'était pas achevé. Elle soutient que le contrat ne prévoyait aucune échéance, que la mise en production du film n'est que la cause de l'obligation et non sa date d'exigibilité et que cette somme ne pouvait être réglée que lorsque le montant des financements externes est déterminé avec certitude, soit au moment de la délivrance par le CNC de l'agrément de production.

Elle prétend que doivent être exclus des financements externes les apports internes de coproduction, soit en l'espèce les sommes provenant de la société OL PRODUCTION, apportées par Olivier LAFFON, associé majoritaire de SCREEN RUNNER et de la société ISTIQLAL, société de production de Philippe F., réalisateur du film.

S'agissant du générique, elle indique qu'aucune disposition contractuelle n'imposait la mention du nom de Monsieur N. au générique de début de film et que le choix de faire figurer un ou deux génériques est la prérogative exclusive du réalisateur, sous réserve des dispositions contractuelles contraires.

Concernant les supports publicitaires, elle souligne que l'affiche définitive n'a été validée que le 29 novembre 2011 et que les mentions qui figurent sur l'affiche et le support publicitaire correspondent bien aux stipulations contractuelles. Elle s'oppose à la demande de résiliation du contrat, estimant avoir exécuté l'ensemble de ses obligations. Monsieur Mohamed S. a constitué avocat mais n'a pas conclu. La clôture de l'instruction a été prononcée le 10 janvier 2012.

MOTIFS

Monsieur N. sollicite à titre principal le prononcé de la résiliation du contrat et de l'avenant. Il convient donc d'apprécier si chacune des obligations mises à la charge de la société SCREEN RUNNER a été exécutée de bonne foi.

Sur l'exécution par la société SCREEN RUNNER de ses obligations

* - Sur la communication du scénario du film

L'article III de l'avenant du 15 mars 2007 stipule que "le producteur devra communiquer à l'auteur le scénario définitif du film par LRAR". Le scénario a été communiqué à Monsieur N. le 27 septembre 2010 suite à la mise en demeure du 10 septembre 2010. L'obligation de communication porte sur un scénario définitif et la société SCREEN RUNNER indique que celui-ci a été modifié pendant le tournage du film qui s'est achevé en novembre 2010. Par ailleurs, les dispositions contractuelles ne prévoyaient aucun délai pour la production de ce

scénario et au vu de l'économie générale de l'article III, celui-ci devait être produit afin que Monsieur N. puisse le lire avant le visionnage du film pour pouvoir décider s'il souhaitait que son nom figure au générique. Dès lors, le scénario définitif n'a pas été communiqué en retard à Monsieur N. et la défenderesse a exécuté son obligation.

- Sur le visionnage du film

Monsieur N. reproche à la société SCREEN RUNNER de ne pas l'avoir invité à visionner le film. L'article III de l'avenant en date du 15 mars 2007 prévoit que "le producteur proposera l'auteur par LRAR de venir visionner le film lors de son mixage". Il est constant que le mixage du film a eu lieu en mars 2011 et que Monsieur N. a visionné le film le 10 janvier 2011, soit avant le délai prévu au contrat. Aucun retard dans l'exécution de cette obligation ne peut donc être imputée à la société SCREEN RUNNER.

- Sur l'a- valoir

L'article 6 du contrat conclu le 19 novembre 2005 prévoit qu' « en cas de production du Film, un complément d'à-valoir d'un montant équivalent à 1% des financements externes avec un minimum de 15.000 euros Brut HT et un maximum de 35.000 euros Brut HT sera versé à l'auteur. »

- La date d'exigibilité de la créance

Monsieur N. prétend que cette somme était exigible dès que le film a été mis en production, soit au début de l'année 2010. Encore une fois, les dispositions contractuelles ne prévoyaient aucun délai pour le paiement de cette somme. Le montant de cette somme étant basé sur le montant des financements externes, ceux-ci devaient être déterminés avec certitude pour qu'elle soit exigible, soit à compter de la délivrance par le CNC de l'agrément de production qui fixe le plan de financement définitif. Dès lors, la date d'exigibilité ne peut être comme le soutient Monsieur N. celle du plan de financement provisoire, qui ne constitue qu'un montage financier sujet à modifications. Par ailleurs, Monsieur N. ne peut se prévaloir de l'usage portant sur le règlement des scénaristes lors de la mise en production du film ou au premier jour de sa préparation et des dispositions contractuelles applicables à Philippe F.. En effet, ces dernières résultent d'engagements contractuels qui ne figurent pas dans ceux qui sont applicables au demandeur et par ailleurs, les usages auxquels Monsieur N. se réfère se rapportent à des situations dans lesquelles les scénaristes participent à l'élaboration du film pendant le tournage, ce qui n'a pas été le cas pour lui.

Lors de la mise en demeure intervenue le 10 septembre 2010, le financement définitif n'était pas acquis, ainsi qu'en justifie la société défenderesse puisque le mandat de distribution du film avec la société PYRAMIDE, qui a apporté 90.000 euros, n'a été signé que le 23 février 2011 et que le plan de financement définitif doit être présenté au CNC dans les 4 mois suivant l'obtention du visa d'exploitation, ce qui n'était pas le cas au jour de la mise en demeure puisque la sortie du film en salle n'était prévue que le 15 février 2012.

En conséquence, la société SCREEN RUNNER a réglé la somme de 15.000 euros à Monsieur N. avant son exigibilité et dans un souci d'apaisement pour qu'une transaction puisse être trouvée dans le cadre de cette procédure judiciaire. Elle n'a pas violé les stipulations contractuelles.

- Le montant de l'a valoir

La notion de financement extérieur doit s'entendre de tout financement extérieur à la société SCREEN RUNNER. Ainsi, en est il du financement de la société OL PRODUCTION, peu importe que celle-ci soit détenue par Olivier LAFFON, associé majoritaire de la société SCREEN RUNNER dès lors que cette société est une entité distincte. Il en est de même du financement de la société ISTIQLAL FILMS. Le tribunal relève au surplus qu'il ne s'agit pas d'une société de production du réalisateur, contrairement aux allégations de la défenderesse, puisque c'est son épouse qui en est la gérante. Par ailleurs, au vu de simples listings informatiques, qui n'ont pas de valeur probatoire suffisante, la société SCREEN RUNNER ne justifie pas avoir remboursé les soutiens de la CNC et de DEVELOPIMAGE qui d'après elle constitueraient des avances.

Dès lors, au vu des pièces versées au dossier, les financements externes s'élèvent à la somme de 1.762.227 euros. Le contrat prévoit que cette somme s'entend brute et hors taxe. Il n'y a donc pas lieu, comme le demande la société SCREEN RUNNER de déduire la TVA et les charges sociales.

En conséquence, la société SCREEN RUNNER ayant réglé en cours de procédure la somme de 15.000 euros à Monsieur N., elle reste redevable de la somme de 2.622,27 euros bruts. La société SCREEN RUNNER ne s'opposant pas à la remise du plan de financement et des contrats de financement au demandeur, afin que celui-ci puisse vérifier le montant de l'a valoir, il y a lieu d'en ordonner la production, sans qu'une condamnation sous astreinte au vu du comportement de la société SCREEN RUNNER ne soit justifiée.

- Sur les mentions du nom du demandeur au générique du film et sur les supports publicitaires

L'article 9 du contrat du 19 novembre 2005 prévoit que : « Dans l'ensemble de la publicité édictée ou réalisée sous le contrôle du Producteur : notamment générique, affiches, placards corporatifs, film annonce, lumineux (dans la mesure du possible), l'Auteur – sous réserve des noms de nouveaux coauteurs éventuels - sera cité de la façon suivante : SCÉNARIO ORIGINAL ERIC N. ADAPTATION ET DIALOGUES ERIC N. ET MOHAMED S. ET TOUS EVENTUELS COAUTEURS. Il est entendu que le contrat relatif à la qualité de réalisateur de Monsieur Eric N. prévoira le cas échéant la mention suivante : UN FILM DE ERIC N. Toutefois, en dehors de la publicité standard énumérée ci-dessus, le Producteur se réserve la possibilité d'effectuer une publicité spéciale dite « d'accrochage » ne comportant que certaines mentions ayant trait au Film telles que, notamment mais non limitativement, son titre, le nom des interprètes principaux, et/ou le nom du réalisateur ».

Au terme de l'avenant du 15 mars 2007, les parties ayant décidé que la réalisation du film ne serait pas confiée à Monsieur N., les dispositions portant sur cette qualité sont caduques et notamment le fait qu'il soit indiqué "un film d'Eric N.". Il n'est plus contesté par Monsieur N. que la mention de son nom dans les conditions du contrat figure dans le générique de fin mais il estime que du fait de l'absence de son nom au générique de début, la société SCREEN RUNNER a violé le contrat. Le choix de faire figurer au film un ou deux génériques est une prérogative exclusive du réalisateur. Par ailleurs, les dispositions contractuelles en cause n'imposent pas que le nom de Monsieur N. soit cité au début et à la fin du film.

En l'espèce, le choix opéré par le réalisateur a été de faire un générique réduit de début du film, ce à quoi Monsieur N. ne peut s'opposer. Par ailleurs, Monsieur N. est mal fondé à

contester la mention "un film de Philippe F." dans la mesure où celui-ci en est le réalisateur et que lui-même n'a, à l'exception de la rédaction du scénario initial, pas contribué à la réalisation du film. Dès lors que le générique de fin de film mentionne son nom dans les termes exacts retenus par le contrat, le producteur a exécuté les obligations mises à sa charge et aucune inexécution ne peut lui être reprochée.

S'agissant des autres supports publicitaires, le demandeur incrimine l'absence de mention de son nom sur diverses pages internet. Cependant, ces pièces portent des flyers utilisés dans le cadre spécifique de la Mostra de Venise et ne mentionnent aucun des scénaristes. Il s'agit donc de la mise en oeuvre prévue par le contrat de la publicité dite d'accrochage. En revanche, il résulte des pièces versées au débat et qui ne sont pas contestées par Monsieur N. que l'affiche définitive du film respecte les mentions contractuelles ainsi que le dossier de presse. En conséquence, aucune faute ne peut être imputée au producteur.

Sur la résiliation du contrat du 19 novembre 2005 et de son avenant

Il apparaît que la société SCREEN RUNNER n'a violé aucune de ses obligations contractuelles puisqu'elle a adressé le scénario à Monsieur N. dès qu'il en a fait la demande, lui a versé l'a valoir alors que celui-ci n'était pas exigible, l'a invité à visionner le film avant le mixage et s'est acquittée de son obligation de le citer au générique et sur les supports publicitaires. Dès lors, en raison de l'absence de manquements de la société SCREEN RUNNER à ses obligations, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de résiliation du contrat, pas plus qu'à la demande de dommages et intérêts du fait de l'inexécution et il convient de débouter Monsieur Eric N. de ses demandes de ce chef.

Sur la demande de Monsieur Eric N. tendant à dire qu'il est coauteur, avec Philippe F. et Mohamed S. du scénario du film finalement intitulé « LA DESINTEGRATION »

Il est constant que Monsieur Eric N. a écrit un premier scénario intitulé "demain la mort" sur lequel il a cédé ses droits d'auteur à la société SCREEN RUNNER. Il ne verse pas ce scénario au débat, pas plus qu'il ne produit celui du film "LA DÉSINTÉGRATION" que lui a pourtant communiqué la défenderesse. Il est également constant qu'il n'a pas participé à la réécriture du scénario. Il ne donne par ailleurs dans ses écritures aucun élément justifiant en quoi, il serait co-auteur du scénario du film, se bornant à indiquer qu'il a créé les personnages principaux (Ali, Nasser et Nicolas, alias Hamza, et le personnage de l'endoctrineur, Djamel, ainsi que des personnages secondaires, notamment l'imam, la mère et la soeur d'Ali) et que le scénario du film est indivisible. Il résulte des écritures de la défenderesse, qui ne sont pas contestées sur ce point, que son scénario a été modifié en raison de ses ressemblances avec le film tunisien "Kamikaze" sorti en salles en Tunisie en février 2007, ce dont elle lui avait fait part par courrier du 26 avril 2007. Monsieur N. ne peut se prévaloir de la présomption d'auteur édictée par l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle portant sur les oeuvres audiovisuelles au bénéfice de l'auteur du scénario préexistant dès lors que cette présomption est contestée par Monsieur F., qui demande au tribunal de lui donner acte qu'il est seul l'auteur du scénario.

Par ailleurs, il vise dans ses écritures l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle mais sans indiquer s'il revendique l'existence d'une oeuvre de collaboration, d'une oeuvre composite ou d'une oeuvre collective. En tout état de cause, en s'abstenant de verser au débat les scénarios en cause, il ne donne au tribunal aucun élément pour statuer sur sa demande qui sera rejetée.

Sur la demande reconventionnelle de la société SCREEN RUNNER

La société SCREEN RUNNER forme une demande pour procédure abusive, estimant qu'elle s'est efforcée de répondre avec diligence et - célérité à chacune des requêtes de Monsieur N. qui a maintenu une pression judiciaire inutile, avec une mauvaise foi dolosive et un acharnement caractérisant l'abus du droit d'ester en justice. Elle ajoute qu'au lieu de se consacrer pleinement à la préparation du film, elle a perdu un temps précieux pour se défendre et a été contrainte d'avancer le complément d'a valoir alors que celui-ci n'était pas échu, mettant à mal sa trésorerie.

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol. En l'espèce, il n'est pas rapporté la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Monsieur N. qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits. Par ailleurs, la : société SCREEN RUNNER a pris la décision de verser l'a valoir en cause et ne peut faire peser la responsabilité de son choix sur le demandeur.

Dès lors, en l'absence de faute de Monsieur N., la société SCREEN RUNNER sera déboutée de sa demande reconventionnelle.

Sur les autres demandes

Monsieur Philippe F. demande de lui donner acte qu'il se considère comme auteur du scénario du film à titre conservatoire en prévision d'un désaccord avec le demandeur quant à la modalité de répartition des droits SACD. Cependant, cette demande ne tend pas à faire trancher par le tribunal une contestation au sens de l'article 480 du code de procédure civile et n'est pas susceptible de conférer un droit à la partie qui l'a requis. Dès lors, en l'absence de caractère juridictionnel de cette demande, il n'y sera pas fait droit. Au vu de la solution du litige, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement au registre public du cinéma et de l'audiovisuel. Monsieur N. demande au tribunal de déclarer le jugement à intervenir commun à Philippe F. et Mohamed S.. Cependant, dès lors que ceux-ci sont parties à la procédure, cette demande est sans objet.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature du présent jugement. Elle sera ordonnée.

- L'équité commande que chaque partie garde à sa charge ses propres dépens et ses frais irrépétibles. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de condamner à nouveau le demandeur à payer à la société SCREEN RUNNER la somme de 1.500 euros, ainsi que prévu dans l'ordonnance du juge de la mise en état, dès lors que cette décision est exécutoire et que le tribunal n'est pas le juge d'appel des ordonnances du juge de la mise en état.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déboute Monsieur N. de ses demandes portant sur la résiliation du contrat du 19 novembre 2005 et de son avenant,

Déboute Monsieur N. de sa demande de dommages et intérêts,

Condamne la société SCREEN RUNNER à payer en complément de l'a valoir la somme brute de 2.622,27 euros à Monsieur N.,

Ordonne à la société SCREEN RUNNER de communiquer à Monsieur Eric N. le plan de financement du film intitulé « LA DÉSINTÉGRATION » et des contrats de financement dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement,

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte,

Déboute Monsieur Eric N. de sa demande tendant à voir juger qu'il est coauteur, avec Philippe F. et Mohamed S. du scénario du film,

Déboute Monsieur Eric N. de toutes ses autres demandes,

Déboute la société SCREEN RUNNER de sa demande reconventionnelle,

Dit n'y avoir lieu de donner acte à Monsieur F. qu'il est auteur du scénario du film,

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens,

Déboute les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 16 Mars 2012

LE PRESIDENT

LE GREFFIER